

**Zeitschrift:** Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art  
**Herausgeber:** Visarte Schweiz  
**Band:** - (1903)  
**Heft:** 40  
  
**Rubrik:** Comité central

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 01.04.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



Administration, Rédaction: CRESSIER, (Neuchâtel)

Novembre 1903

N° 40

November 1903

Prix du Numéro . . . . . 25 cts.  
 Prix de l'Abonnement pour non-sociétaires Fr. 3.— par an

Preis der Nummer . . . . . 25 cts.  
 Abonnementspreis für Nichtmitglieder . . . . . Fr. 3 per Jahr

SOMMAIRE :

- 1° Comité central.
- 2° Le principe de la subvention et le rapport Winiger.
- 3° Rectification.
- 4° Correspondance des Sections.

COMITÉ CENTRAL

La Section de Lucerne a présenté à l'Assemblée générale de 1901 puis au Comité central en 1902 une proposition tendant à introduire un principe nouveau dans la composition de nos jurys. Ce principe est celui des **jurys de classe**. Au lieu de composer le jury d'un ensemble d'artistes de différentes spécialités, mais opérant le classement des œuvres qui lui sont soumises, en bloc, la Section de Lucerne demande que chaque spécialité soit jugée par des spécialistes, c'est-à-dire que la peinture serait jugée par des peintres seulement, la sculpture, par des statuaires, et ainsi pour les autres catégories d'exposants.

Les sections ont été régulièrement consultées par le Comité central, sur ce projet, mais leurs réponses, insérées dans le numéro 21-27 de l'*Art suisse*, ne donnent pas d'indication bien précise ni bien coordonnée sur ce point spécial. Nous le tiendrons cependant pour acquis et le présenterons

à la Commission fédérale des Beaux-Arts comme le vœu de l'ensemble des sections, si aucune section ne réclame, avant le 15 décembre, une autre forme de jury.

Cette proposition n'est pas seule à nous causer quelque perplexité. Nous n'avons pas d'indication beaucoup plus précise à l'endroit de la proposition de M. M. Baud, qui demande que le **placement des œuvres d'art soit confié au jury**. La plus grande partie des sections n'a pas répondu à la question posée. Cependant, nous la tiendrons aussi pour acquise, si aucune section ne réclame, dans le délai indiqué plus haut.

Reste la proposition du même auteur, développée dans son article sur l'Art et la Majorité, qui n'a pas été discutée dans les sections, et dont l'idée nous semble se résumer en la possibilité de faire une exposition de groupes librement constitués, ayant leurs jurys à eux, ce qui permettrait un **groupement par «affinités»**.

Cela suppose une entente préalable entre différents artistes, constituant un petit cénacle, ayant une tendance commune et élisant un jury spécial. On aurait ainsi le jury A, le jury B, etc., etc. Cela suppose aussi de vastes locaux pouvant être répartis entre tous les intéressés et la faculté laissée à chacun de leurs jurys de se débrouiller dans les multiples opérations d'admission, de classement et de placement.

Une autre forme de groupement a aussi été proposée,

celle du **groupement par localités**, par milieux géographiques. Cette forme pourrait être réalisée avec l'organisation actuelle du jury ou avec le jury de classe.

Nous prions les sections de bien vouloir nous donner leur préavis sur la proposition de M. Baud, telle qu'elle a été exposée dans le numéro 35-36 de l'*Art suisse*, sous le titre : L'Art et la Majorité, et, au besoin, sur les trois autres propositions dont nous parlons plus haut.

Pour rester dans le domaine des réalités, le Comité central rappelle aux sections l'article qui a été publié dans le dernier numéro de notre journal sur « le Salon suisse de 1904 », et le chiffre des surfaces disponibles dans les locaux de Lausanne.

La réponse des sections doit être envoyée au Comité central avant le 15 décembre.

En vue de la réimpression des listes d'adresses et de la distribution du journal, nous prions MM. les secrétaires des sections de bien vouloir nous adresser, avant la fin de l'année, un état exact et révisé de tous les membres de leurs sections, avec l'indication **du bureau**.

## LE PRINCIPE DE LA SUBVENTION ET LE RAPPORT WINIGER

La subvention aux Beaux-Arts, votée seulement jusqu'ici au Conseil des Etats, a donné lieu à un rapport très intéressant de M. le Conseiller Winiger et la discussion a été complétée par le discours de M. Richard, rapporteur français, et les explications de M. Ruchet, Conseiller fédéral.

Nous ne pensons pouvoir mieux faire que de publier ces documents qui intéressent au plus haut point notre ménage artistique et qui, en dehors des questions de chiffres, ont l'avantage de poser en face l'un de l'autre deux principes différents, celui du droit au travail et celui du droit à la subvention.

Nous ne voulons pas entrer dans le vif de la question, parce que nous ne pourrions émettre qu'une opinion personnelle, et, documentés comme nous le sommes, il est assez difficile de connaître quelle est l'opinion de notre Société dans une question que très peu d'entre nous ont approfondie et qui se rattache non pas seulement à l'intérêt d'une corporation, mais à celui de tous les travailleurs. Il nous semble que si la question du « droit au travail » avait dû se poser consciemment parmi nous, elle eût revêtu une forme plus générale. On n'arrête pas un droit à la limite opportune d'une subvention aux Beaux-Arts, on le revendique pour tous les travailleurs ; et la nuance soulignée par le choix du mot « rétablissement de

la subvention » mis à la place, après une longue discussion, du mot « restitution de la subvention, » semble bien prouver que l'assemblée de Vevey n'a pas voulu aller au delà d'une simple revendication du droit à la subvention.

Cela n'empêche pas de discuter l'une et l'autre forme, car, si le droit à la subvention est le droit d'aujourd'hui, celui au développement intégral de l'individualité n'est pas moins actuel et peut nous conduire par des chemins différents à quelque équivalence du droit au travail.

Il ne faut pas oublier que personne, mieux que l'artiste, ne peut sentir l'importance du développement complet de l'individualité. Celui-ci est personnel de par la logique de l'art, puisqu'il n'a de valeur qu'en se différenciant des autres. D'où la nécessité absolue du développement complet de son individualité.

M. Winiger, après avoir procédé par élimination, a enfin trouvé la formule définitive en vertu de laquelle on nous octroie une subvention. Ce n'est pas en vertu du droit au travail qu'elle nous est accordée : la Confédération ne reconnaît pas ce droit. Ce n'est pas non plus comme Mécènes ou comme autocrates et selon leur bon plaisir que les Pouvoirs publics nous protègent, mais bien parce que nous sommes utiles, « comme facteur important de civilisation et de vie économique ».

Cet argument en vaut bien un autre ; servir à élever le niveau intellectuel d'une nation, être pour elle un puissant moyen d'unification, c'est-à-dire, donner une forme à l'idée nationale, pensée en trois langues et réfléchie par l'art en une seule, compréhensive à tous ; assurer des traditions : un patrimoine ; créer des types nouveaux, enrichir le fond commun de tout ce que nous prenons sur le présent, et donner ainsi à nos industries des éléments de vie originale dans la forme qu'elles revêtent, voilà un rôle qui certes vaut la peine d'être pris au sérieux dans une démocratie.

La part qu'on nous fait est infime, mais le rôle qu'on nous attribue est grand ! Quand la justice tiendra la balance, on couvrira d'or notre plateau. Le bénéfice de la force collective est à tous ceux qui y concourent.

Cette fois encore, c'est la gloire qui paiera l'artiste.

G. J.

\* \* \*

Voici le rapport de M. Winiger ; nous avons dû, faute de place, retrancher quelques paragraphes :

Nous donnons la parole à M. *Winiger*, rapporteur de la Commission :

Suivant le message du 22 juin 1903, le Conseil fédéral soumet aux Chambres un projet de loi, portant le rétablissement de la somme de 100,000 fr., comme subvention aux Beaux-Arts, somme prévue du reste dans l'article 2 de la loi du 22 décembre 1887. La Commission s'est réunie au commencement d'octobre et vous propose à l'unanimité de ratifier le projet d'arrêté du Conseil fédéral. Le crédit pour